



Arrêt

**n° 146 399 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me J. DAVREUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. En date du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :²

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mots en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/06/2014 en qualité de conjoint de [A.L.] nn [XXX], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'Intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée établi, le 14/08/2014 d'une durée de trois mois, ni des fiches de paie de la personne qui ouvre le droit. En effet, ces documents concernent un travail à durée déterminée et par conséquent limité dans le temps. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de la violation de : L'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; L'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Les articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; Du principe de précaution Du principe de proportionnalité Du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle fait valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « ne précise pas ce qu'il faut entendre par le terme « régulier ». Que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour un contrat à durée déterminée établi le 14/08/2014 d'une durée de 3 mois et les fiches de paie de son épouse. Que ces documents prouvent que l'intéressée dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que la partie adverse reste en défaut d'expliquer pourquoi elle considère que ce contrat de travail à durée déterminée et les fiches de paie transmis par le requérant ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des revenus. [...] Que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse a estimé, qu'à tout le moins, ce contrat de travail à durée déterminée et les fiches de paie transmis par le requérant ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des revenus. [...] Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué sur ce point est disproportionnée et manifestement contraire au principe général de bonne administration; Que par ailleurs, il n'a pas été pris en compte le fait que l'épouse du requérant disposait d'un contrat à durée déterminée dont il avait été convenu avec l'employeur de cette dernière qu'il serait converti en contrat à durée indéterminée en début d'année 2015. Qu'en outre, la famille de son épouse, [L.A.], dispose de moyens importants (immeubles à appartements, revenus stables, etc.) permettant aux deux époux de vivre de manière aisée en Belgique (notamment par la mise à disposition d'un appartement à titre gratuit, etc.). »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen unique, elle fait valoir « Que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a sollicité aucun complément d'information à la partie requérante. Qu'elle n'a pas vérifiée la situation professionnelle de l'épouse du requérant à l'issu du contrat de travail à durée déterminée. Qu'en outre, elle n'a pas pris en considération la situation personnelle du requérant et de son épouse. Que votre Haut Conseil a stipulé dans un arrêt du 27 novembre 20141 que « ...bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait cette démarche ». Que dès lors que la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de

moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de regroupement familial et a pu relever à bon droit, dans la décision attaquée, que le requérant est resté en défaut de démontrer que son épouse rejointe dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée établi, le 14/08/2014 d'une durée de trois mois, ni des fiches de paie de la personne qui ouvre le droit* » car « *ces documents concernent un travail à durée déterminée et par conséquent limité dans le temps. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers* ».

Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que le requérant ne remplit dès lors pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, les éléments apportés par la partie requérante pour démontrer que son épouse rejointe dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, faisant apparaître que ce contrat à durée déterminée d'une durée de trois mois, est la seule source de revenu provenant d'un emploi pour l'année 2014.

3.1.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué.

En effet, la partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle fait valoir que « *la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse a estimé, qu'à tout le moins, ce contrat de travail à durée déterminée et les fiches de paie transmis par le requérant ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des revenus. [...] Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué sur ce point est disproportionnée et manifestement contraire au principe général de bonne administration* ». Le Conseil estime, au contraire, comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil relève que l'argumentation selon laquelle le « *contrat à durée déterminée établi le 14/08/2014 d'une durée de 3 mois et les fiches de paie de son épouse [...] prouvent que l'intéressée dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie

défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.1.4. S'agissant des circonstances que « l'épouse du requérant disposait d'un contrat à durée déterminée dont il avait été convenu avec l'employeur de cette dernière qu'il serait converti en contrat à durée indéterminée en début d'année 2015. Qu'en outre, la famille de son épouse, [L.A.], dispose de moyens importants (immeubles à appartements, revenus stables, etc.) permettant aux deux époux de vivre de manière aisée en Belgique (notamment par la mise à disposition d'un appartement à titre gratuit, etc.) », le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération. Le Conseil entend rappeler à cet égard que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, il relève que la circonstance évoquée qu'« il avait été convenu avec l'employeur de [l'épouse du requérant] [que le contrat à durée déterminée] serait converti en contrat à durée indéterminée en début d'année 2015 », n'est, à ce stade et en l'absence de tout élément probant, que purement hypothétique. Quant au fait que « la famille de son épouse, [L.A.], dispose de moyens importants [...] permettant aux deux époux de vivre de manière aisée en Belgique », outre que le fait que la partie requérante n'étaye nullement ces propos, ces apports extérieurs constituent des libéralités qui ne remplissent pas les conditions de stabilité et de régularité exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir « sollicité aucun complément d'information à la partie requérante. Qu'elle n'a pas vérifié la situation professionnelle de l'épouse du requérant à l'issue du contrat de travail à durée déterminée. »

Quant au grief émis selon lequel la partie défenderesse « n'a pas pris en considération la situation personnelle du requérant et de son épouse [...] et] Que dès lors que la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit utilement contesté – que les revenus de l'épouse rejointe n'étaient pas stables et réguliers, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET